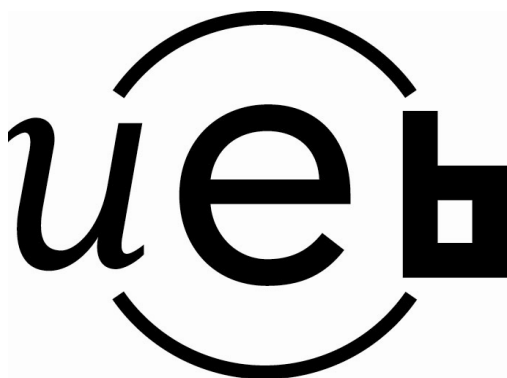




UNIVERSITÉ
EUROPÉENNE
DE BRETAGNE

REGLEMENT INTERIEUR

Version n°5 adoptée en CA
du 27 juin 2011

Règlement intérieur

Le conseil d'administration de l'Université Européenne de Bretagne, en sa séance du 27 juin 2011

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.719-7,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 344-1 et L.344-4 à L.344-10,

Vu les statuts de l'Université Européenne de Bretagne annexés au décret n° 2007-381 du 21 mars 2007,

Vu la version n°4 du règlement intérieur résultant de son adoption initiale et des décisions modificatives intervenues depuis, la dernière le 28 juin 2010,

a adopté en sa version n°5 le présent règlement intérieur de l'Université Européenne de Bretagne (UEB), dont les objets sont de définir et de préciser les règles de fonctionnement de l'établissement, en conformité avec ses statuts.

TITRE I : Un établissement public de coopération scientifique fondé sur des activités ou des projets

Article 1^{er} : Les activités ou projets

L'UEB peut procéder à des appels d'offre internes pour l'attribution des responsabilités des activités ou projets qui sont classés en deux catégories :

- des activités correspondant à des orientations de coopération scientifique inscrites à moyen ou long terme. Chacune d'entre elles bénéficie d'une dotation pluri-annuelle, est dirigée par un vice-président et animée par un comité de pilotage composé au moins d'un représentant par membre fondateur et d'un représentant de chacun des membres associés ayant adhéré par convention à cette activité. Les vice-présidents sont élus par le conseil d'administration sur proposition du président de l'UEB, proposition faite avec l'assentiment du chef de leur établissement d'affectation. Chaque vice-président chargé d'une activité pérenne présente un rapport annuel sous forme d'un tableau de bord de suivi au conseil d'administration qui doit le valider. Les rapports d'activité sont ensuite transmis pour information aux membres fondateurs et associés.
- des activités de type projet technique ou organisationnel, animées par des chargés de mission désignés par le président après avis du conseil d'administration.

1.1 La première catégorie comprend les cinq activités suivantes :

- **Activité « Recherches menées en commun »** : elle consiste à promouvoir et soutenir des projets de recherche initiés par des équipes des membres fondateurs et associés, en adéquation avec les thématiques définies par le conseil scientifique et avec le plan d'action stratégique régional de la recherche, à favoriser la création de plates-formes scientifiques et participer à leur maintenance, à veiller à la coordination et à la mutualisation des gros équipements structurants de la recherche. L'activité est placée sous la responsabilité du vice-président du Conseil scientifique qui peut se faire assister par un chargé de mission. Il est de leur initiative de convoquer des experts scientifiques extérieurs en cas de besoin.
- **Activité « Ingénierie de la valorisation de la recherche »** : elle est organisée autour de Bretagne Valorisation[®], qui en constitue le cœur. Elle comprend la sensibilisation et la formation des personnels de recherche à la valorisation, l'ingénierie de projets de recherche partenariale, y compris en réponse aux appels à projets publiés par l'Union européenne, le courtage et la gestion de titres de propriété intellectuelle, la recherche de partenaires et l'accompagnement de la maturation de projets innovants et de transferts de technologies et, d'une manière générale, toutes les actions contribuant à la valorisation nationale et internationale des résultats de la recherche issus des établissements fondateurs ou associés de l'UEB. Elle est ainsi structurée autour de cinq pôles d'activité :
 - recherche contractuelle ;
 - projets de recherche européens ;

- propriété intellectuelle ;
- transfert de technologies et de savoir-faire (licensing) ;
- pré-incubation - appui à la création d'entreprises.

Un chargé de mission est institué dont la mission est de créer des partenariats notamment avec des industriels pour contribuer à des actions prioritaires de l'UEB.

- **Activité « Collège doctoral international »** : le Collège Doctoral International (CDI) a pour vocation de mutualiser et de coordonner les actions internationales de la formation doctorale en Bretagne en favorisant la mobilité afin de développer et de renforcer le rayonnement et l'attractivité internationale des Universités et des grandes écoles.

Le CDI coordonne les activités des Ecoles Doctorales (harmonisation des pratiques et des procédures, dont le dépôt numérique des thèses, la signature des doctorats délivrés au sceau de l'Université européenne de Bretagne par les établissements habilités). Il coordonne également les formations doctorales transversales dans la cadre de la mise en place de parcours professionnels (formation à l'enseignement supérieur, à la création d'entreprise, à la valorisation des compétences docteurs...).

Le CDI mène des actions de sensibilisation à destination des étudiants en master visant à renforcer la qualité et la notoriété du « diplôme de doctorat au sceau de l'UEB ». Il met en œuvre une démarche qualité de l'accompagnement des doctorants, de l'accueil jusqu'à la poursuite de carrière et la reconnaissance dans le monde professionnel.

Ces démarches seront facilitées par la mise en œuvre du système d'information AMETHIS (/Accès Multi-Etablissement aux Thèses, à l'International et au Suivi des doctorants/docteurs). Le pilotage du suivi de l'insertion professionnelle des docteurs sera poursuivi par l'Observatoire Régional des Enseignements Supérieurs en Bretagne (ORESBS).

Les activités du CDI sont animées par un vice-président qui préside le comité de pilotage du domaine.

- **Activité « Inscription dans l'espace européen de la recherche et l'enseignement supérieur et promotion internationale »** : elle consiste à développer toutes les missions de nature à renforcer son rayonnement européen et international (veille sur les orientations européennes de la recherche, meilleure utilisation des instruments européens au service de la recherche et du doctorat, association aux autres universités européennes basées sur la recherche, recherche de partenariats scientifiques entre universités européennes, création de chaires européennes et internationales, création d'évènements européens, participation à des salons internationaux, liaison avec la communication...) afin de faire de la Bretagne une « région européenne de la recherche et de la connaissance ». Cette activité intègre les anciennes activités de l'Europôle dont l'appui à la mobilité internationale des étudiants – sensibilisation, information et suivi –, le développement de la

formation en ligne en Français Langue Etrangère, le soutien aux politiques internationales mutualisées et d'autres formes d'ingénierie de l'activité internationale.

- **Activité « UEB C@mpus dans le domaine du numérique » :** l'activité UEB C@mpus a pour mission d'impulser, d'animer et de coordonner les actions et les projets menés en commun par les établissements de l'UEB dans le domaine du numérique.
L'activité UEB C@mpus est animée par un vice-président.

1.2 La seconde catégorie regroupe les quatre activités techniques ou organisationnelles suivantes :

- la signature commune ;
- le référencement des publications, l'archivage et la documentation ;
- la communication et le site internet ;
- les activités de gestion de l'établissement.

Les deux premières missions sont animées par un chargé de mission placé auprès du vice-président du conseil scientifique pour une période de trois ans renouvelable. Les deux autres chargés de mission sont pour la même durée rattachés au président du conseil d'administration et placés au sein des services décrits à l'article 7.

Article 2 : Les membres associés

Les membres associés sont admis à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres fondateurs présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés. Le vote se fait sur la base du projet de convention avec l'UEB, au vu d'un dossier établissant une implication significative des activités du candidat en région Bretagne et, pour un établissement de recherche et développement et/ou d'enseignement supérieur, de son adhésion *a minima* aux deux activités fondatrices suivantes de l'UEB :

- la signature commune de la production scientifique réalisée par les membres de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme ;
- la participation à la coordination des activités des écoles doctorales.

TITRE II : Gouvernance de l'UEB

Article 3 : L'organisation générale de la gouvernance

L'UEB est dirigée par un président. Elle est administrée par un conseil d'administration, assisté d'un conseil scientifique et d'un conseil d'orientation stratégique.

Le directeur des services prévu par les statuts est un directeur exécutif et en prend le nom.

Le bureau, qui prend le nom de conseil de surveillance, assiste le président et les vice-présidents dans la définition de la stratégie politique de l'UEB. Il est composé du président, du vice-président susceptible d'assurer les fonctions du président en cas d'empêchement temporaire, des chefs des établissements fondateurs au sens de l'article 4 du décret du 21 mars 2007 portant statuts de l'UEB, et de deux représentants des membres associés, au sens de l'article 5 du même décret, dont un représentant des organismes de recherche. Il se réunit à fréquence mensuelle ; le directeur exécutif participe à ses réunions.

Le directoire, composé du président, des vice-présidents aux activités et du directeur exécutif qui en assure l'animation par délégation du président en cas d'absence de celui-ci, assure la cohérence de l'animation et de la mise en œuvre opérationnelle des activités de l'UEB.

Article 4 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé et exerce ses compétences comme il est dit aux articles 11, 12, 14 et 15 des statuts de l'UEB, dont les dispositions ci-après organisent la mise en œuvre.

4.1 Membres titulaires et membres suppléants

Un titulaire et un suppléant sont désignés pour chacun des sièges prévus aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, et 6°, de l'article 11 des statuts de l'établissement. Lorsqu'un des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit, notamment parce que son titulaire a perdu la qualité au titre de laquelle il fut désigné, le titulaire est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir et un nouveau suppléant doit être désigné pour cette même durée dans un délai de 2 mois selon les mêmes modalités que ci-après.

4.2 Représentation des membres fondateurs et associés

Chaque institution membre fondateur désigne ses représentants.

La région Bretagne désigne son représentant et son suppléant.

Les institutions membres associés appartenant à chacune des catégories visées à l'article 11-3° (a, c, d et e) des statuts de l'établissement désignent conjointement leurs représentants respectifs. En cas de désaccord au sein d'une de ces catégories, ses représentants sont choisis à la majorité des voix des membres fondateurs, sur proposition du président.

4.3 Représentation des personnels et étudiants

Les représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs sont élus par et parmi les personnels de ces corps mis au moins partiellement à disposition de l'UEB par décision expresse de l'autorité compétente.

Les représentants des autres personnels (BIATOSS) sont élus par et parmi les personnels titulaires et non titulaires de l'UEB et ceux mis à sa disposition pour au moins 50% de leur service.

Les représentants des étudiants sont élus par et parmi les étudiants siégeant dans le conseil d'une des écoles doctorales visées à l'article 1.1.

Les élections sont annoncées et organisées par décision du président publiée par voie d'affichage un mois au moins avant la date du premier tour. Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont appréciées au 1^{er} janvier précédant le scrutin. Les listes électorales sont publiées par voie d'affichage un mois au moins avant la date fixée pour le premier tour de scrutin. Les demandes de rectification de ces listes doivent être adressées au président 15 jours au moins avant cette date. Chaque candidature comporte les noms, prénoms et qualités d'un titulaire et d'un suppléant : elle est déposée une semaine au moins avant la date du scrutin auprès du président par courrier signé d'eux et publiée sans délai par voie d'affichage.

Le vote a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Les absentions, votes blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés. Le cas échéant un second tour a lieu deux semaines après le premier : sont alors élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Nul ne peut être candidat au second tour s'il ne l'était au premier tour.

4.4 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. En outre, il peut être convoqué à la demande d'un tiers de ses membres en exercice sur un ordre du jour déterminé. La convocation est faite par simple lettre adressée au moins deux semaines avant la date de la réunion et précise l'ordre du jour. Les réunions du conseil d'administration ont lieu sur les différents sites des membres de l'UEB.

Article 5 : Le conseil scientifique

5.1 Missions du conseil scientifique

Le conseil scientifique est sollicité pour avis par le président du conseil d'administration sur les activités de l'UEB, notamment au titre de la contribution au plan d'action stratégique régional de la recherche. Il peut être sollicité pour avis sur les autres réalisations.

Le conseil scientifique peut aussi proposer des orientations et formuler des recommandations au conseil d'administration sur la politique de la recherche pour promouvoir des travaux scientifiques de qualité pouvant concourir à l'excellence de la recherche en Bretagne et à son rayonnement international.

Il instruit tous les dossiers relatifs aux recherches menées en commun (cf. article 1.1), en cohérence avec les politiques scientifiques des établissements membres fondateurs et associés, formule un avis sur la pertinence scientifique des projets présentés au titre de l'UEB et propose des classements si nécessaire. Il assure le suivi-évaluation des projets de recherche soutenus et peut contribuer à leur promotion et à leur diffusion.

Il propose au conseil d'administration la répartition des crédits par projet. Il est consulté sur les conventions touchant les activités de l'UEB et sur les demandes d'habilitation. Il consolide les liens entre l'enseignement et la recherche.

Le conseil scientifique se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. En outre, il peut être convoqué à la demande d'un tiers de ses membres en exercice sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est faite par simple lettre adressée au moins deux semaines avant la date de la réunion et précise l'ordre du jour. Les réunions du conseil scientifique ont lieu sur les différents sites des membres de l'UEB.

5.2 Composition du conseil scientifique

La durée des mandats des membres du conseil scientifique est de 3 ans. Elle est renouvelable et coïncide avec celle des membres du conseil d'administration. Le vice-président du conseil scientifique est choisi parmi les représentants des membres fondateurs qui y siègent.

Le conseil scientifique est composé des membres suivants avec voix délibérative :

- le président de l'UEB ;
- 1 représentant (avec suppléant) désigné par chaque institution membre fondateur ;
- des représentants (avec chacun un suppléant) désignés conjointement par les institutions membres associés appartenant aux catégories visées à l'article 11-3° (a, c, d et e) des statuts de l'établissement, à raison d'un représentant par membre associé. Le nombre total de représentants des membres associés ne peut excéder celui des membres fondateurs. En cas de désaccord entre elles, leurs représentants sont choisis à la majorité des voix des membres fondateurs, sur proposition du président ;
- au plus 5 personnalités scientifiques extérieures à la région Bretagne choisies par le conseil d'administration ;
- 3 représentants des ingénieurs d'études et de recherche, titulaires du doctorat et en fonction auprès des membres fondateurs, désignés par le conseil d'administration ;
- au plus 8 représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs, habilités à diriger des recherches et en fonction auprès des membres fondateurs de l'UEB, désignés par le conseil d'administration de façon à conforter au sein du conseil scientifique la représentation globale la plus équitable de toutes les disciplines et de toutes les écoles doctorales.

Sont en outre membres du conseil scientifique avec voix consultative les représentants désignés par chaque organisme de recherche associé au sens de l'article 11-3°-d des statuts de l'établissement (un titulaire et un suppléant par organisme).

Toute convention visant à régir les relations entre l'UEB et un partenaire scientifique peut, avec l'accord du conseil d'administration, prévoir un représentant de ce partenaire membre du conseil scientifique avec voix consultative.

5.3 Comités d'expertise des projets :

Ils peuvent être constitués au sein du conseil scientifique pour examiner plus précisément un thème ou un projet de recherche. Des experts scientifiques peuvent être invités aux séances de travail, à l'initiative du vice-président du conseil scientifique.

Article 6 : Le conseil d'orientation stratégique (COS)

6.1 Missions du conseil d'orientation stratégique

Le conseil d'orientation stratégique a pour rôle d'apporter au conseil d'administration une réflexion prospective à moyen et long terme sur les grandes orientations de l'établissement en matière de recherche et de formation ainsi que sur la promotion internationale de l'UEB. Il est également sollicité pour avis par le président, notamment sur les questions de pilotage et d'évaluation de la recherche comme il est dit à l'article 13 des statuts de l'UEB.

Le conseil d'orientation stratégique se réunit au moins une fois par an.

6.2 Composition du conseil d'orientation stratégique

Le conseil d'orientation stratégique est désigné pour une durée de trois ans coïncidant avec le mandat du conseil d'administration. Il est composé comme suit :

- le président de l'UEB avec voix consultative ;
- le vice-président du conseil scientifique avec voix consultative ;
- le délégué régional à la recherche et à la technologie ou son représentant ;
- le recteur, chancelier des universités de Bretagne, ou son représentant ;
- 1 représentant du conseil régional de Bretagne, 4 représentants des collectivités territoriales désignés par le conseil d'administration de l'UEB représentant ses principaux sites d'implantation, 1 représentant désigné par chaque « pôle de compétitivité » labellisé dont le périmètre géographique comporte tout ou partie de la région Bretagne ;
- 2 représentants du conseil économique et social de la région Bretagne ;
- les personnalités suivantes désignées par le conseil d'administration sur proposition du président et après avis du conseil scientifique : 5 personnalités scientifiques étrangères reconnues internationalement et appartenant à différents secteurs de la recherche, 3 personnalités scientifiques françaises de rayonnement international n'appartenant pas à un établissement membre fondateur ou associé de l'UEB et des 4 représentants des entreprises ayant leur siège ou un établissement en Bretagne.

Le conseil d'orientation stratégique est présidé par une personnalité extérieure élue en son sein. Les vice-présidents y sont invités. D'autres personnalités extérieures, non-membres du COS, peuvent être invitées par le président de l'UEB aux séances suivant l'ordre du jour.

TITRE III : Fonctionnement de l'UEB

Article 7 : Les Services

Les services sont dirigés par un directeur exécutif nommé par le conseil d'administration sur proposition du président. Ils sont organisés par le conseil d'administration sur proposition du président de façon à assurer, dans l'UEB, la logistique et le soutien des activités énumérées à l'article 1^{er}, ainsi que les communications externe et interne (notamment la création et la maintenance d'un site internet).

Article 8 : Commission des personnels

Il est créé à compter du 6 octobre 2009 une commission paritaire des personnels, consultée sur les questions relatives à l'organisation générale de l'UEB, de ses services, de leur fonctionnement, sur les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité, sur la politique de recrutement et les profils des emplois, sur les conditions de rémunération, sur la gestion des carrières des personnels, sur la politique sociale et sur la formation permanente.

Elle est composée pour moitié de cinq membres nommés par le président et pour l'autre moitié, d'une part du titulaire et du suppléant élus des personnels de l'UEB au conseil d'administration et d'autre part de 3 (trois) représentants des élus des commissions ou comités paritaires (ou des organes en tenant lieu) des membres fondateurs, proposés par les dits comités ou commissions. En cas de proposition d'un nombre de représentants supérieur à trois, le conseil d'administration arrêtera la liste des trois représentants retenus sur proposition du bureau de l'UEB.

Le mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date de création de la commission. Lorsqu'un membre élu ou nommé perd la qualité pour laquelle il a été désigné, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : Budget de l'UEB

L'exercice budgétaire s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre. À titre transitoire le premier exercice budgétaire s'étend de la date d'adoption du premier budget primitif selon l'article 23 des statuts de l'établissement jusqu'au 31 décembre 2008. Des allocations de crédits peuvent être attribuées pour une durée pluriannuelle. Elles donnent alors lieu à des autorisations d'engagement assorties de crédits de paiement annualisés.

Le conseil d'administration désigne une commission des finances qu'il consulte avant toute délibération budgétaire (budget primitif, délibérations budgétaires modificatives, approbations du compte de gestion et du compte financier, ...). Elle est en outre consultée par le président de l'UEB, en tant que de besoin, sur toute question relative à la gestion financière de l'établissement (procédures comptables, calcul des coûts, frais de mission, trésorerie, ...).

La commission des finances est composée du président et des vice-présidents de l'UEB, de trois autres membres du conseil d'administration, de deux autres membres du conseil scientifique et du directeur exécutif de l'UEB. En cas d'empêchement, ces personnes sont remplacées par le suppléant qu'elles auront désigné à cet effet.

La commission des finances peut appeler devant elle pour la consulter toute autre personne dont la collaboration lui semble utile.

Article 10 : Contributions des membres fondateurs et des membres associés

Le budget de l'UEB, voté en conseil d'administration, détermine la contribution de chacun de ses membres. Cette contribution est exprimée en euros ou en son équivalent en termes d'apports en nature ou de mise à disposition de personnels.

Article 11 : Mise à disposition de l'UEB de personnel des établissements membres.

Cette mise à disposition est décidée expressément par l'autorité compétente et fait l'objet d'une convention avec l'UEB, contresignée par l'agent concerné.

Article 12 : Informations des membres de l'UEB

12.1 Tout membre fondateur et associé reçoit un exemplaire des statuts et du règlement intérieur de l'UEB.

12.2 Informations des membres de l'UEB

Les ordres du jour et les procès verbaux de l'UEB sont diffusés après validation sur les réseaux internes des membres fondateurs et associés.

Article 13 : Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur après sa transmission au recteur, chancelier des universités de Bretagne (code de l'éducation, art. L.719-7). Il peut être modifié dans les conditions de l'article 16 des statuts de l'établissement, sur proposition du président ou du tiers des membres en exercice du conseil d'administration.

ANNEXE I

Liste des écoles doctorales (art. 1.1)

Intitulé de l'école doctorale	Départements scientifiques	Etablissement porteur	Etablissements co-accrédités* ou associés**
Ecole Doctorale MATISSE	DS 1, 9	Université de Rennes 1	INSA* de Rennes, UR2*, Supelec* ENS** Cachan, TELECOM Bretagne**, INRIA** et Agrocampus Ouest**
Ecole Doctorale Vie-Agro-Santé	DS 5, 10	Université de Rennes 1	UR2*, Agrocampus Ouest*, Cemagref**
Ecole Doctorale Sciences de la Matière	DS 2, 3, 4, 6, 8, 9	Université de Rennes 1	UR2**, INSA* de Rennes, ENSCR*, Agrocampus Ouest*, Cemagref**
Ecole Doctorale Sciences de l'Homme, des Organisations et de la Société	DS 6, 7	Université de Rennes 1	UBO*, UBS*
Ecole Doctorale Sciences Humaines et Sociales	DS 6 et 7	Université Rennes 2	UBO*, UBS*
Ecole Doctorale Arts, Lettres, Langues	DS 6	Université Rennes 2	UBO*, UBS*
Ecole Doctorale des SM (Science de la mer)	DS 3, 5, 6, 7, 9, 10	Université de Bretagne Occidentale	ENSTA Bretagne**
Ecole Doctorale SICMA Santé, Information / Communications, Matière et Mathématiques	DS 1, 2, 4, 5, 8, 9, 10	Université de Bretagne Occidentale	UBO*, UBS*, TELECOM Bretagne*, ENSTA Bretagne*